

Toulon, le 16 décembre 2022

**Protocole relatif aux modalités de mise en œuvre de la transaction par le Maire sur le ressort du
Tribunal judiciaire de Toulon**

Entre:

**Le Parquet du Tribunal Judiciaire de Toulon
représenté par le procureur de la République près ledit tribunal,
Monsieur Samuel FINIELZ**

Et

**La Mairie du Pradet
représentée par son Maire
M. Hervé STASSINOS**

PRÉAMBULE:

Vu l'article 50 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu l'article l'article 74 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article 9 du décret en Conseil d'État n°2007-1388 du 26 septembre 2007 ;

Vu les articles 44-1 et R. 15-33-61 à R. 15-33-66 du code de procédure pénale ;

Vu l'article L 541-44-1 du Code de l'environnement ;

Selon les termes de la loi : « Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.

La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République.

Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge compétent du tribunal de police.

Lorsqu'une de ces contraventions n'a pas été commise au préjudice de la commune mais a été commise sur le territoire de celle-ci, le maire peut proposer au procureur de la République de procéder à une des mesures prévues par les articles 41-1 ou 41-3 du présent code. Il est avisé par le procureur de la République de la suite réservée à sa proposition. (...) »

Le champ d'application de la transaction est donc limité à certaines contraventions et n'est applicable qu'à des personnes majeurs.

La transaction proposée par le maire présente des intérêts pour la commune :

- stratégiques en premier lieu, puisqu'elle favorise le partenariat avec l'autorité judiciaire et l'investissement du maire en faveur de la résorption de l'insécurité de proximité, mettant en exergue ses pouvoirs de police municipale;



- pragmatiques ensuite, puisque ce dispositif adaptable (indemnisation de la commune ou mise en œuvre d'un travail non rémunéré) est susceptible de se révéler plus utile à la commune que le paiement d'une amende par le contrevenant;
- financiers enfin, puisque suite à la commission de faits de type contraventionnels qui entraînent des frais de remise en état, la transaction peut permettre une indemnisation rapide de la commune.

Cette procédure revêt également un caractère pédagogique à l'égard du contrevenant, invité à réparer les dommages qu'il a causés.

Il est possible de ne prévoir la mise en place de la transaction que sous la forme de la réparation du préjudice subi par la commune.

La justice de proximité nécessite le renforcement des relations institutionnelles au niveau local, notamment par le développement et l'approfondissement des relations partenariales avec les municipalités ainsi que le maintien constant du dialogue institutionnel.

Le recours par les maires aux prérogatives conférées par la loi contribue fortement à l'implication de ces derniers dans le traitement global des problématiques de sécurité sur leurs territoires respectifs.

Ce protocole vise une harmonisation des pratiques relatives au mécanisme de la transaction par le maire sur le ressort du tribunal judiciaire de Toulon.

En conséquence, sont amenées à être appliquées les dispositions suivantes :

Article 1 : Domaine d'application

Le dispositif de transaction s'applique aux contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens. Sont ainsi visées les infractions suivantes :

- ✓ **L'article R. 635-1 du code pénal** (Modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art.4) : «La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger et est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les auteurs de ces infractions sanctionnés d'une contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- 3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
- 4° Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;
- 5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- 6° Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.»



- ✓ **L'article R. 632-1 du code pénal** (modifié par Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 - art. 8) : «Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.»

Applicable dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

- ✓ **L'article R. 635-8 du code pénal** (modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4) : «Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.»

Applicable dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

Conformément aux dispositions de l'article L 541-44-1 du Code de l'environnement, ce dispositif s'applique également aux contraventions que les agents de surveillance de la voie publique sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens.

Article 2 : Modalités de la transaction

La transaction pourra consister soit en :

- ✓ **La réparation du préjudice subi par la commune:**

Dans ce cas, le montant de l'indemnisation devra être précis et établi selon un devis si la commune fait appel à une société pour remise en état ou selon une estimation détaillée par les services communaux dans le cadre de travaux en régie. Le délai de paiement sera mentionné.

La demande d'indemnisation sera proportionnée au montant des amendes encourues (1500 euros maximum pour une contravention de 5ème classe et 150 euros pour une contravention de 2ème classe). La fixation d'un échéancier pourra être envisagée en fonction des ressources du contrevenant.

- ✓ **L'exécution d'un travail non rémunéré d'une durée maximale de 30 heures**

Article 3 : Procédure

I - La constatation des faits

Les infractions énumérées à l'article 1 du présent protocole doivent être constatées par procès-verbal de la police municipale ou de l'agent de surveillance de la voie publique.

II - La transmission des PV et devis au parquet du tribunal judiciaire de Toulon

Les PV et devis (s'ils sont disponibles), accompagnés du nom du contrevenant et de la commune, devront être transmis par mail au chargé de mission du parquet en charge de la politique de la ville et de la prévention de la délinquance à l'adresse mail suivante:

justice-proximite.politique-ville.pr.tj-toulon@justice.fr.

Cette transmission a pour objectif de proposer une pré-analyse desdits PV et de s'assurer que ces procédures rentrent bien dans le cadre établi par l'article 44-1 du code de procédure pénale.

Une réponse sera alors adressée dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

III - La proposition d'une réparation du préjudice subi par la commune

Le maire ou son délégataire notifiera la proposition de transaction en double exemplaire au contrevenant par lettre recommandée ou de préférence au cours d'un entretien, dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal de la police municipale ou de l'agent de Surveillance de la Voie Publique constatant l'infraction tel que spécifié par l'article R. 15-33-61 du code de procédure pénale.

Cette proposition précisera :

- ✓ la nature des faits reprochés, les lieux et date de commission, leur qualification juridique, les textes applicables ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourues ;
- ✓ le montant de la réparation proposée accompagné d'un devis et le délai dans lequel cette réparation devra être versée ;
- ✓ le délai (15 jours) dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Cette proposition indiquera :



- ✓ que le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision ;
- ✓ qu'en cas d'acceptation, elle devra être adressée pour homologation au procureur de la République, et que le contrevenant sera alors informé de la décision de ce dernier ;
- ✓ que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de quinze jours il sera considéré comme ayant refusé la transaction et que le procès-verbal de contravention sera alors transmis au procureur de la République en vue de poursuites pénales.

IV - La proposition d'un travail non rémunéré au profit de la commune

Dans les hypothèses où la proposition de transaction consiste en un travail non rémunéré au profit de la commune, le maire ou son délégataire notifiera la proposition de transaction en double exemplaire au contrevenant par lettre recommandée ou de préférence au cours d'un entretien, dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal de la police municipale ou de l'agent de surveillance de la voie publique constatant l'infraction.

Cette proposition précisera :

- ✓ la nature des faits reprochés, les lieux et date de commission, leur qualification juridique, les textes applicables ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourues ;
- ✓ ou le nombre d'heures de travail non rémunéré proposé et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution ;
- ✓ s'il y a lieu, le nombre d'heures de travail non rémunéré proposé et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution ;
- ✓ le délai (15 jours) dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Cette proposition indiquera :

- ✓ que le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision ;
- ✓ qu'en cas d'acceptation, elle devra être adressée au procureur de la République pour homologation par le juge du tribunal de police ou le juge de proximité, et que le contrevenant sera alors informé de la décision de l'autorité judiciaire ;
- ✓ que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de quinze jours il sera considéré comme ayant refusé la transaction et que le procès-verbal de contravention sera alors transmis au procureur de la République en vue de poursuites pénales.

V - L'acceptation de la transaction

Dans les quinze jours à compter de la remise de la proposition de transaction, le contrevenant fait connaître, le cas échéant, son acceptation de payer la somme demandée ou d'effectuer le nombre d'heures de travail non rémunéré en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction.

Si la transaction concerne l'exécution d'un travail non rémunéré, le contrevenant devra fournir certificat médical d'aptitude professionnelle ainsi qu'une copie de sa carte de sécurité sociale.

VI - L'homologation de la transaction

En cas d'acceptation de la proposition par le contrevenant, le maire transmet celle-ci au procureur de la République aux fins d'homologation par l'autorité judiciaire compétente, accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction et des devis.

- ✓ PAR MAIL : justice-proximite.politique-ville.pr.tj-toulon@justice.fr
cab.pr.tj-toulon@justice.fr
- ✓ OBJET : «Homologation transaction municipale / commune / nom du mis en cause» (Un mail par dossier)

L'autorité judiciaire adresse au maire dans les meilleurs délais sa décision, indiquant si elle homologue ou non la transaction.

Si la proposition de transaction est homologuée, le maire adresse ou remet au contrevenant un document l'informant de cette homologation, en précisant :

- ✓ le montant de la réparation à payer ainsi que le délai d'exécution de la transaction,
- ✓ ou le nombre d'heures de travail non rémunéré à effectuer et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution.

Dans le cas contraire le maire communique la décision de l'autorité judiciaire au contrevenant.

VII – Modalités pratiques de mise en œuvre du travail non rémunéré

D'après l'article R. 15-33-65 du code de procédure pénale, « lorsque la transaction consiste en l'exécution d'un travail non rémunéré, les dispositions des articles 131-23, 131-24, R. 131-25, R. 131-26 et R. 131-28 du code pénal sont applicables à l'exécution de ce travail et les attributions confiées par ces articles au juge de l'application des peines sont exercées par le maire.»

La structure d'accueil et le poste

Le poste exécuté par le contrevenant au titre du travail non rémunéré doit être géré par la municipalité. Une habilitation est nécessaire, la municipalité est invitée à se rapprocher du référent territorial TIG du département pour tout complément d'information (catherine.bouteyron@justice.fr).

Un tuteur pourra être désigné par le maire afin de superviser l'exécution du travail non rémunéré.

Le parquet devra être informé sans délai de toute violation de l'obligation de travail et de tout incident causé ou subi par le contrevenant à l'occasion de l'exécution du travail non rémunéré.

En cas de danger imminent pour le contrevenant ou pour autrui ou en cas de faute grave du contrevenant, le tuteur ou le Maire pourra suspendre l'exécution du travail non rémunéré en informant le parquet de la situation.

Une fiche d'émargement devra être dûment complétée par le contrevenant afin de justifier de l'exécution des heures de travail non rémunéré demandées.

A la fin de l'exécution du travail non rémunéré, le Maire délivre une attestation au parquet.

Les règles de droit du travail applicables au travail non rémunéré :

Le travail non rémunéré est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Il peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle, mais la durée hebdomadaire cumulée de cette activité et du travail non rémunéré ne peut excéder de plus de douze heures la durée légale de travail.

La protection sociale dont bénéficie le contrevenant qui exécute un travail non rémunéré :

Le contrevenant ayant à effectuer un travail non rémunéré dans le cadre d'une transaction proposée par le maire ne bénéficie pas en l'état du régime général de la sécurité sociale en matière d'accidents de travail et de trajet. **La structure d'accueil doit se charger d'assurer la couverture sociale du public accueilli par le biais, pour lors, d'une assurance couvrant les risques d'accident du travail.**

L'État répond par ailleurs du dommage ou de la part du dommage qui pourrait être causé à autrui par le contrevenant (responsabilité civile) et qui résulte directement de l'exécution du travail non rémunéré après homologation par l'autorité judiciaire. L'État est subrogé de plein droit dans les droits de la victime. L'action en responsabilité et l'action récursoire relèvent des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Les précautions médicales à prendre à l'égard du contrevenant qui doit exécuter un travail non rémunéré :

Avant d'exécuter un travail non rémunéré, le contrevenant doit se soumettre à un examen médical qui a pour but :

- ✓ de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;
- ✓ de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il va être affecté.

Il doit en justifier avant de commencer le travail non rémunéré auquel il a été affecté.

Il convient également de vérifier l'existence d'une inscription du contrevenant à la sécurité sociale, qui correspond à la couverture assurance-maladie.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Tribunal judiciaire de Toulon**

Un certificat médical d'aptitude professionnel devra être fourni par le contrevenant.

Article 4 : Exécution et inexécution de la transaction

Si le contrevenant refuse la proposition de transaction ou n'y donne aucune réponse dans le délai de quinze jours ou s'il n'a pas exécuté ses obligations dans le délai imparti, le maire en informe l'autorité judiciaire.

En cas d'exécution intégrale de la transaction, le maire en informe également l'autorité judiciaire qui constate alors l'extinction de l'action publique.

Article 5 : Suivi et bilan du dispositif

Le maire du Pradet, les services de police / gendarmerie et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon conviennent de se réunir annuellement à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention afin de dresser un bilan de son exécution et d'envisager des ajustements éventuels.

Au terme de cette période, un bilan statistique annuel écrit des transactions prononcées ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisées par la commune du Pradet et **transmis au parquet du TJ de Toulon.**

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le 16 décembre 2022

**Le procureur de la République
près le tribunal judiciaire de Toulon
Monsieur Samuel FINIELZ**

**La Mairie du Pradet
représentée par son Maire
M. Hervé STASSINOS**

